# Opter pour la fiscalité des départs en retraite :

Quelles que soient les modalités d’imposition des plus-values (PFU ou barème progressif), celles-ci sont réduites d’un abattement fixe de 500 000 € lorsqu’elles sont réalisées par un dirigeant partant à la retraite, abattement qui ne s'applique cependant pas aux prélèvements sociaux et à la CEHR. Cet avantage fiscal n’est toutefois pas cumulable avec les abattements proportionnels. Pour bénéficier de cet abattement fixe, le cédant doit notamment, pendant les 5 ans qui précèdent la cession, avoir exercé une fonction de direction rémunérée au sein de la société qu’il détenait à hauteur d’au moins 25 %, directement ou indirectement, seul ou avec les membres de son groupe familial. Il doit également mettre fin à toute fonction (direction ou salariée) dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession. Et attention, si l’acquéreur est une société, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de cette société à la date de la cession et pendant les 3 années suivantes. En revanche, rien n’empêche le cédant, après avoir démissionné de ses fonctions dans la société cédée, d’exercer une activité salariée au sein de la structure cessionnaire (holding de rachat) à condition toutefois de ne pas y exercer de pouvoirs ou bien, en exerçant une activité libérale, d’accompagner la structure cédée dans le cadre d’un contrat de prestations. En outre, pour ouvrir droit à l’abattement, la société cédée doit être une PME (moins de 250 salariés, chiffre d’affaires annuel inférieur à 50 M€ ou total de bilan inférieur à 43 M€). Elle doit aussi avoir exercé une activité commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole, de manière continue, pendant au moins 5 ans avant la cession.